

STATUTS
DE LA
SOCIÉTÉ ROYALE AGRICOLE
du Grand-Duché de Luxembourg.

Fondée le 8 octobre 1846.

Statuten
des
Königl. Ackerbauvereins
des Großherzogthums Luxemburg.

Errichtet am 8. Oktober 1846.

Statuts

de la

Société Royale agricole du Grand-Duché de Luxembourg.



CHAPITRE I.

Titre et but de la Société.

Art. 1^{er}.

La Société est constituée sous le titre de „Société Royale agricole du Grand-Duché de Luxembourg“, ayant son siège à Diekirch.

Elle est placée sous le Protectorat de S. M. le Roi Grand-Duc.

Art. 2.

La Société a pour but de travailler aux progrès de l'agriculture en général, de l'horticulture, de la viticulture, de l'apiculture, de la pisciculture, de la sylviculture, de la laiterie, de l'amélioration des races des animaux domestiques et de basse-cour, du perfectionnement des pratiques agricoles et des instruments aratoires.

Elle s'occupe de toutes les questions scientifiques et morales concernant l'agriculture.

Statuten

des
Königl. Ackerbauvereins des Großherzogthums
Luxemburg.

Kapitel I.

Name und Zweck des Vereins.

Art. 1.

Der Verein ist constituirt unter dem Namen „Königlicher Ackerbauverein des Großherzogthums Luxemburg“ mit dem Sitze zu Diekirch.

Er steht unter dem Protectorate S. M. des König-Großherzogs.

Art. 2.

Der Verein bezweckt die Förderung aller Zweige der Landwirthschaft: Acker-, Garten- und Weinbau, Viehzucht, Milch- u. Forstwirthschaft, Bienen- und Fischzucht u. s. w. Er beschäftigt sich mit der Verbesserung der Verfahungsweisen, der landwirthschaftlichen Maschinen und Geräthe, sowie mit allen den Ackerbau betreffenden wissenschaftlichen und moralischen Fragen.

CHAPITRE II.

Des membres de la Société.

Art. 3.

La Société se compose :
de membres effectifs,
de membres honoraires ; leur nombre est illimité.

Des admissions dans la Société.

Art. 4.

L'admission des membres effectifs se fait par la Commission centrale dans la première réunion qui suit la présentation de la demande écrite par l'impétrant.

Cette demande sera adressée au Comité de la Société ayant son siège à Diekirch.

Un exemplaire des statuts est remis à chaque nouveau membre.

Art. 5.

Les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition de la Commission centrale, parmi les étrangers qui ont bien mérité de la Société ou qui se sont distingués dans une des branches de l'agriculture mentionnées à l'art. 2.

Des exclusions de la Société.

Art. 6.

Tout membre qui par sa conduite se rend indigne de faire partie de la Société, pourra en être exclu.

Cette exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

Kapitel II.

Von den Mitgliedern des Vereins.

Art. 3.

Der Verein besteht aus:

wirklichen Mitgliedern,
Ehren-Mitgliedern in unbeschränkter Zahl.

Von der Aufnahme in den Verein.

Art. 4.

Die Aufnahme der wirklichen Mitglieder geschieht durch die Central-Commission, in deren ersten Sitzung nach der schriftlichen Anmeldung des Aufzunehmenden.

Diese Anmeldung hat zu geschehen bei dem Vorstände des Vereins zu Diekirch.

Jedem neu aufgenommenen Mitgliede wird ein Exemplar der Vereinsstatuten zugesandt.

Art. 5.

Als Ehren-Mitglieder können durch die General-Versammlung, auf Antrag der Central-Commission, Fremde ernannt werden, welche sich in irgend einem der oben angegebenen Zweige der Landwirthschaft ausgezeichnet oder um den Verein verdient gemacht haben.

Von der unfreiwilligen Ausschließung aus dem Verein.

Art. 6.

Jedes Mitglied, welches sich durch schlechtes Betragen des Vereins unwürdig erweist, kann ausgeschlossen werden.

Die Ausschließung geschieht durch die Generalversammlung.

Art. 7.

Tout membre qui n'aura pas payé la cotisation quinze jours après la présentation de la quittance, pourra être exclu de la Société par décision de la commission centrale, sans préjudice du droit de demander le paiement de la cotisation.

CHAPITRE III.

De l'Administration de la Société.**§ 1. Dispositions générales.**

Art. 8.

La Société est administrée par :
le Bureau,
la Commission centrale.

Art. 9.

Les membres de l'Administration sont nommés pour six ans, parmi les membres effectifs de la Société, par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité relative des voix.

En cas de parité de voix le plus âgé l'emporte.

Les membres de l'Administration sortants restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été installés.

Pour l'élection du Bureau il est procédé successivement à autant de scrutins qu'il y a de nominations à faire.

Les membres de la Commission centrale sont élus au scrutin de liste.

Les membres sortants de l'Administration sont rééligibles.

Art. 7.

Jedes Mitglied, welches seinen Beitrag innerhalb fünfzehn Tagen nach Vorzeigung der Quittung nicht entrichtet hat, kann durch die Central-Commission vom Verein ausgeschlossen werden, vorbehaltlich des Rechtes der Eintreibung des geschuldeten Beitrags.

Kapitel III.

Von der Verwaltung des Vereins.

§ 1. Allgemeine Bestimmungen.

Art. 8.

Der Verwaltungsrath besteht aus:

dem Vorstand und
der Central-Commission.

Art. 9.

Der Verwaltungsrath wird aus den wirklichen stimmberechtigten Mitgliedern des Vereins auf sechs Jahre, von der General-Versammlung, durch Stimmzettel, mit einfacher Majorität ernannt.

Bei Stimmgleichheit erhält das lebensälteste Mitglied den Vorzug.

Die austretenden Mitglieder des Verwaltungsrathes bleiben im Amte bis zur Einsetzung ihrer Nachfolger.

Bei der Wahl des Vorstandes findet ein besonderes Scrutinium für jedes zu ernennende Mitglied statt.

Die Wahl der Central-Commission geschieht durch Listenscrutinium.

Die austretenden Verwaltungsmitglieder sind wieder wählbar.

Art. 10.

Ont droit de voter : les membres effectifs inscrits sur la liste officielle. Cette liste est publiée par l'organe de la Société chaque année dans la première quinzaine du mois de mai.

Les réclamations concernant cette liste ne sont prises en considération que quand elles sont parvenues au comité avant la fin du mois de mai.

Les bulletins et le mode de vote se feront d'après un règlement à élaborer par la Commission centrale.

Art. 11.

En cas de renouvellement partiel de l'Administration les membres élus ne sont nommés que pour accomplir la durée des fonctions de ceux qu'ils remplacent.

§ 2. Du Bureau.**Art. 12.**

Le Bureau est formé :

du Président,
du Vice-Président,
du Secrétaire,
du Trésorier.

Art. 13.

Le Bureau siège comme tel dans les assemblées générales et dans les réunions de la Commission centrale.

Il est chargé de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et de la Commission centrale.

Il s'assemble aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent.

Art. 10.

Stimmberechtigt sind diejenigen wirklichen Mitglieder, deren Namen auf der letzten officiellen Vereinsliste eingetragen sind. Diese Liste wird jährlich in der ersten Hälfte des Monats Mai durch's Vereinsorgan veröffentlicht.

Etwaige Reklamationen gegen die Liste finden dann nur Berücksichtigung, wenn dieselben vor Ende Mai dem Vorstande zugegangen sind.

Die Art und Weise, wie die Stimmzettel angefertigt und abgegeben werden, wird durch ein vom Verwaltungsrath zu bestimmendes Reglement geordnet.

Art. 11.

Im Falle der theilweisen Ersetzung der Verwaltung werden die Mitglieder nur auf die Zeit ernannt, die ihre Vorgänger noch im Amte zu bleiben hatten.

§ 2. Von dem Vorstande.

Art. 12.

Der Vorstand besteht aus :

- dem Präsidenten,
- dem Vice-Präsidenten,
- dem Sekretär,
- dem Schatzmeister.

Art. 13.

Der Vorstand sith als solcher in den General-Versammlungen und in den Versammlungen der Central-Commission.

Er ist mit der Ausführung der Beschlüsse der General-Versammlung und der Central-Commission betraut.

Er versammelt sich so oft, als es die Vereinsgeschäfte erfordern.

Du Président.

Art. 14.

Le Président convoque, préside et dirige l'assemblée générale, la Commission centrale et le Bureau.

Il signe, avec le Secrétaire, tous les actes et pièces relatifs aux affaires de la Société.

En cas d'empêchement il est remplacé dans ses attributions par le Vice-Président et celui-ci étant empêché, par le plus âgé des membres de la Commission centrale.

Du Secrétaire.

Art. 15.

Le Secrétaire dresse les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et de la Commission centrale. Tous ces procès-verbaux sont publiés aussitôt que faire se peut, et en français et en allemand, dans l'organe de la Société.

Il est chargé de la correspondance ainsi que de la conservation de la bibliothèque et des archives.

En cas d'empêchement il est remplacé par le trésorier.

Du Trésorier.

Art. 16.

Le Trésorier fait les recettes et acquitte les dépenses de la Société et tient la comptabilité.

Il fournit un cautionnement dont la nature et le montant sont déterminés par la Commission centrale.

Von dem Präsidenten.

Art. 14.

Der Präsident beruft den Vorstand, die Central-Commission und die General-Versammlung und führt in denselben den Vorsitz.

Er unterzeichnet mit dem Sekretär alle Acten und Schriftstücke, welche auf die Vereinsgeschäfte Bezug haben.

Im Verhinderungsfalle wird er durch den Vice-Präsidenten und falls auch dieser verhindert, durch das lebensälteste Mitglied der Central-Commission vertreten.

Von dem Sekretär.

Art. 15.

Der Sekretär führt die Protokolle der Sitzungen der General-Versammlungen und des Verwaltungsrathes. Alle diese Berichte werden so bald wie thunlich im Vereinsorgane in den beiden Sprachen veröffentlicht.

Ihm liegt die Besorgung der Correspondenz und der Bureau-Geschäfte ob, er ist ebenfalls betraut mit der Aufbewahrung der Bibliothek und des Archivs.

Im Verhinderungsfalle wird derselbe in den Versammlungen durch den Schatzmeister vertreten.

Von dem Schatzmeister.

Art. 16.

Der Schatzmeister besorgt die Geschäfte der Kassen- und Buchführung.

Er hat eine Caution zu bestellen, deren Art und Höhe durch die Central-Commission bestimmt werden.

§ 3. De la Commission centrale.

Art. 17.

La Commission centrale se compose :
des membres du Bureau et
des représentants des différents cantons.

La représentation des différents cantons se fait dans la proportion suivante :

Chaque canton ayant au moins 25 membres effectifs a droit	à un représentant ;
" " " " 75 membres effectifs a droit	à deux représentants ;
" " " " 125 membres effectifs a droit	à trois représentants.

Le chiffre de trois représentants par canton ne peut être surpassé, quel que soit le nombre des membres effectifs de ce canton. Les cantons sont divisés en deux séries. Tous les trois ans expire le mandat d'une série de représentants.

Ces séries sont composées provisoirement de la manière suivante : première série : Clervaux, Diekirch, Echternach, Vianden et Wiltz ; deuxième série : Grevenmacher, Luxembourg, Mersch et Redange.

Si, dans un canton non encore représenté dans la Commission centrale, le chiffre des membres effectifs monte à 25, ou si un canton déjà représenté atteint le nombre de membres exigé pour un représentant en plus, l'élection aura lieu exceptionnellement dans la première assemblée générale qui suivra la publication de la liste officielle des membres de la Société. Le Bureau désigne la série à laquelle appartiendra le canton nouvellement représenté à la Commission centrale.

Les candidats pour la représentation des cantons doivent être présentés au Bureau par lettre recommandée signée par 5 membres effectifs de leur canton. Cette lettre doit être

§ 3. Von der Central-Commission.

Art. 17.

Die Central-Commission ist zusammengesetzt:

Aus den Mitgliedern des Vorstandes und aus einer unbestimmten Zahl von Vertretern der verschiedenen Kantone.

Diese Vertreter werden nach folgendem Thema gewählt:

Jeder Kanton, welcher wenigstens	25 Mitglieder zählt,	hat	Recht auf 1 Vertreter;
" " " "	75 Mitglieder zählt,	hat	Recht auf 2 Vertreter;
" " " "	125 Mitglieder zählt,	hat	Recht auf 3 Vertreter.

Das Maximum von 3 Vertretern per Kanton kann nicht überschritten werden, welches auch die Anzahl der Vereinsmitglieder sei. Die Kantone werden in 2 Serien eingetheilt. Alle 3 Jahre erlischt das Mandat einer Serie.

Diese Serien sind einstweilen zusammengesetzt, die eine aus den Kantonen Clerf, Diekirch, Echternach, Vianden und Wilz, die andere aus den Kantonen Grevenmacher, Luxemburg, Mersch und Redingen.

Sollte ein bisher nicht vertretener Kanton die Zahl von 25 stimmberechtigten Mitglieder erreichen oder einer der vertretenen Kantone Recht auf einen weiteren Vertreter erhalten, so findet ausnahmsweise die Wahl in der ersten ordentlichen General-Versammlung statt. Der Vorstand bestimmt die Serie, welcher der neuvertretene Kanton zugetheilt wird.

Die Kandidaten für Kantonsvertreter müssen 8 Tage vor der Wahl durch 5 dem resp. Kanton angehörige stimmberechtigte

parvenue au Bureau au moins huit jours avant la date fixée pour le vote.

La liste des candidats sera publiée par l'organe de la Société au moins trois jours avant l'époque fixée pour le vote.

Cette présentation n'a pas lieu pour les membres du Bureau.

Si le chiffre des membres effectifs d'un canton représenté jusqu'alors diminue dans une proportion telle que ce canton perd son droit à un ou plusieurs représentants, ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Art. 18.

La Commission centrale administre les affaires de la Société, conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 19.

Elle délibère sur les objets à soumettre à l'assemblée générale, sur les budgets et les comptes; organise les concours, en nomme les jurys et désigne les commissions chargées de missions relatives à la Société.

Elle surveille la rédaction et la publication du journal de la Société.

Art. 20.

La Commission centrale se réunit au moins tous les six mois, à l'endroit et au jour fixés par le Bureau.

Les convocations, contenant l'ordre du jour, sont faites par le journal de la Société, au moins 8 jours avant celui de la réunion, sauf convocation extraordinaire, en cas d'urgence.

La Commission centrale, dûment convoquée peut délibérer et prendre des résolutions, quel que soit le nombre des membres présents.

Elle décide à la majorité relative des votants.

En cas de partage, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Bereinsmitglieder beim Vorstande durch eingeschriebenen Brief vorgeschlagen werden.

Die Liste der Kandidaten wird spätestens 3 Tage vor der Wahl im Vereinsorgan veröffentlicht.

Diese Anmeldung hat nicht für den eigentlichen Vorstand zu geschehen.

Soll durch Abnahme der Mitglieder ein Canton das Recht auf einen seiner Vertreter verlieren, so bleibt der schon gewählte Vertreter dennoch im Amt, bis sein Mandat erloschen ist.

Art. 18.

Die Central-Commission leitet die Geschäfte des Vereins nach Maßgabe gegenwärtiger Statuten und der Beschlüsse der General-Versammlung.

Art. 19.

Sie beschließt über die Tagesordnung der General-Versammlung, das Rechnungswesen, die Anordnung der Concurse, ernennet die Preisrichter, sowie die Commissionen, welche mit besonderen Sendungen des Vereins betraut werden.

Sie überwacht die Redaction und die Veröffentlichung der Vereinszeitschrift.

Art. 20.

Die Central-Commission versammelt sich wenigstens jede sechs Monate an einem durch das Bureau zu bestimmenden Orte und Tage.

Die Einladung zu den Commissionsversammlungen, die zugleich die Tagesordnung anzugeben hat, geschieht durch das Vereinsorgan, mindestens acht Tage vor der Versammlung, dringende Fälle vorbehalten.

Die statutenmäßig berufene Central-Commission ist beschlußfähig, ohne Rücksicht auf die Zahl der erschienenen Mitglieder.

Die Abstimmung findet nach einfacher Majorität statt.

Bei Stimmengleichheit entscheidet der Vorsitzende.

Art. 21.

Si la majorité des membres assemblés de la Commission centrale le permet, des membres effectifs peuvent assister à ses réunions avec voix consultative.

CHAPITRE IV.**De l'Assemblée générale.****Art. 22.**

Il y a chaque année deux assemblées générales des membres effectifs de la Société.

Le lieu et l'époque de leur réunion sont fixés par chaque assemblée générale pour celle qui la suit.

Cependant tous les trois ans aura lieu une assemblée générale extraordinaire qui s'occupe exclusivement de l'élection, respectivement réélection des membres de la Commission centrale, conformément aux articles 9, 10 et 17 des présents statuts. Ces assemblées auront lieu alternativement à Diekirch et à Ettelbruck, de telle sorte que celle qui nommera le Bureau aura lieu au siège de la Société.

Art. 23.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées dans des circonstances spéciales, sur la décision de la Commission centrale, ou sur la demande par écrit de 50 membres effectifs.

Art. 24.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau, d'après les résolutions de la Commission centrale.

Art. 21.

Mit Erlaubniß der Mehrheit der anwesenden Mitglieder der Central-Commission können wirkliche Mitglieder des Vereins mit beratender Stimme zu den Commissions-Versammlungen zugelassen werden.

Kapitel IV.
Von der General-Versammlung.

Art. 22.

Alljährlich finden 2 ordentliche Generalversammlungen der wirklichen Vereins-Mitglieder statt.

Ort und Zeitpunkt der Zusammentretung sind durch jede General-Versammlung für die nächstfolgende zu bestimmen.

Jedoch findet alle 3 Jahre eine außerordentliche General-Versammlung statt, in welcher nur die Neu-, resp. Wiederwahl des Verwaltungsrathes nach Maßgabe der Art. 9, 10 und 17 gegenwärtiger Statuten vorgenommen wird. Diese Versammlungen finden abwechselnd in Diekirch und Ettelbrück statt und zwar in der Ordnung, daß diejenige, in welcher der Vorstand erneuert wird, im Siege des Vereins abgehalten wird.

Art. 23.

Außerordentliche General-Versammlungen können in besondern dringlichen Fällen durch Beschluß des Vorstandes ausgeschrieben werden, oder auch auf schriftliches Verlangen von wenigstens 50 stimmberechtigten Mitgliedern.

Art. 24.

Die Tagesordnung wird durch den Vorstand, nach den Entscheidungen der Central-Commission, festgestellt.

Art. 25.

La date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont annoncés par le journal de la Société, au moins 8 jours avant celui de la réunion.

Art. 26.

L'assemblée générale dûment convoquée délibère et vote, quel que soit le nombre des membres présents.

Elle ne peut prendre de résolution définitive que sur les objets à l'ordre du jour.

Elle décide à la majorité relative des votants.

En cas de partage, le Président ou celui qui le remplace a voix prépondérante.

Art. 27.

Tout membre effectif peut faire des propositions qui sont discutées si elles sont appuyées par cinq membres au moins. Le vote en est remis à la prochaine assemblée.

Art. 28.

Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales et demander la parole, sans avoir le droit de prendre part au vote.

CHAPITRE V.

Des Cotisations.

Art. 29.

Chaque membre effectif est tenu de payer annuellement une cotisation de huit francs.

Art. 25.

Tag, Ort und Tagesordnung der General-Versammlung sind durch das Vereinsorgan, mindestens acht Tage vor dem Zusammentritt zu veröffentlichen.

Art. 26.

Die statutenmäßig einberufene General-Versammlung ist beschlussfähig, ohne Rücksicht auf die Zahl der erschienenen Mitglieder.

Endgültige Beschlüsse können nur über Gegenstände der Tagesordnung gefasst werden.

Die Entscheidungen geschehen mit einfacher Stimmenmehrheit. Bei Stimmengleichheit entscheidet der Vorsitzende.

Art. 27.

Jedes wirkliche Mitglied ist berechtigt, Anträge zu stellen, die zur Discussion gebracht werden müssen, wenn sie von mindestens fünf Mitgliedern unterstützt sind.

Die Beschlussfassung darüber wird auf die nächstfolgende General-Versammlung verschoben.

Art. 28.

Den Ehrenmitgliedern ist die Theilnahme an den Berathungen, nicht aber an den Abstimmungen der General-Versammlungen gestattet.

Kapitel V.

Von den Beiträgen.

Art. 29.

Jedes wirkliche Mitglied ist zu einem jährlichen Betrage von acht Franken verpflichtet.

Art. 30.

La perception des cotisations est faite au domicile des membres avant le mois de mai.

Les membres qui sont admis après la publication de la liste officielle, payeront de suite la moitié de la cotisation.

CHAPITRE VI.

Des Finances.

Art. 31.

Les ressources de la Société se composent :

des cotisations des membres,
des intérêts des fonds disponibles qu'elle peut avoir placés,
des subsides éventuels du Gouvernement et des dons qui peuvent lui être faits.

Art. 32.

L'année sociétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes sont arrêtés à la fin de chaque année.

L'examen de la comptabilité est fait par trois membres à désigner par la Commission centrale.

Immédiatement après la vérification le compte sera publié par l'organe de la Société.

La décharge est donnée par la première assemblée générale ordinaire.

Art. 33.

Le budget de la Société établi par le Secrétaire et vérifié par la Commission centrale est publié par l'organe de la Société au moins huit jours avant la première assemblée générale.

Art. 30.

Die Erhebung des jährlichen Beitrags geschieht am Wohnort der Mitglieder, vor dem Monat Mai.

Mitglieder, welche nach Veröffentlichung der officiellen Liste dem Vereine beitreten, zahlen gleich für das laufende Jahr die Hälfte des Beitrages.

Kapitel VI.
Von den Vereinsfinanzen.

Art. 31.

Die Einkünfte des Vereins bestehen aus:

den Beiträgen der Mitglieder,
den Zinsen der etwa angelegten Kapitalien,
den Subsidien der Regierung und den Schenkungen, welche dem Verein gemacht werden können.

Art. 32.

Das Vereinsjahr stimmt mit dem Kalenderjahr überein.

Die Buchführung wird am Ende jeden Jahres abgeschlossen.

Die Prüfung des Rechnungswesens wird vorgenommen durch drei Mitglieder, welche die Central-Commission dazu erwählt.

Gleich nach vorgenommener Prüfung erfolgt die Veröffentlichung im Vereinsorgan.

Die Dechargeertheilung hat durch die erste ordinäre General-Versammlung zu geschehen.

Art. 33.

Wenigstens 8 Tage vor der ersten General-Versammlung wird der durch den Sekretär aufgestellte und vom Verwaltungsrath geprüfte Entwurf des Budget im Vereinsorgane veröffentlicht.

Cette assemblée votera le budget et règlera l'emploi des fonds disponibles.

CHAPITRE VII.

Des Concours et Primes.

Art. 34.

L'assemblée générale fixera date et lieu des concours avec distribution des primes.

Art. 35.

L'assemblée générale arrête le règlement de ces concours, en détermine les primes et récompenses et les objets auxquels elles sont affectées.

Le règlement est publié par le journal de la Société et par placards.

Art. 36.

D'accord avec la Commission centrale, les membres effectifs et honoraires peuvent offrir des primes pour des objets non prévus au règlement.

Art. 37.

Les récompenses sont distribuées suivant décision sans appel de jurys dont les membres sont choisis parmi les membres effectifs et honoraires de la Société.

En cas d'un concours international des étrangers non membres de la Société peuvent être nommés membres des jurys.

Art. 38.

Les primes sont payées annuellement par le trésorier, aux époques à déterminer par le règlement du concours.

Diese Versammlung stellt dann das Budget fest und entscheidet über die Verwendung der disponiblen Gelder.

Kapitel VII.

Von den Concurse und Prämien.

Art. 34.

Die General-Versammlung bestimmt die Concurse mit Prämien-Vertheilung, sowie deren Ort und Zeitpunkt.

Art. 35.

Die General-Versammlung beschließt über die Reglemente dieser Concurse, über die dabei zu vertheilenden Prämien und Belohnungen und über die Gegenstände, denen sie zuzuwenden sind.

Das Reglement wird durch das Vereinsorgan und durch Plakate öffentlich bekannt gemacht.

Art. 36.

Im Einverständnisse mit dem Verwaltungsrathe können wirkliche und Ehrenmitglieder Prämien aussetzen für Gegenstände, die im Vereinsreglement der Concurse nicht vorgesehen sind.

Art. 37.

Ueber die Vertheilung der Prämien hat in letzter Instanz eine Jury zu entscheiden, deren Mitglieder unter den wirklichen und Ehrenmitgliedern des Vereins zu wählen sind.

Im Falle einer internationalen Ausstellung können Ausländer Nicht-Mitglieder als Preisrichter zugezogen werden.

Art. 38.

Die zuerkannten Prämien werden jährlich, nach den Bestimmungen des Reglements, durch den Schatzmeister ausbezahlt.

Art. 39.

Toute prime accordée à une personne non membre effectif ou honoraire, subit au profit de la caisse de la Société, une réduction du montant de la cotisation annuelle d'un membre effectif. Par contre, cette personne recevra gratis le journal de la Société pour la durée d'une année.

Les primes en-dessous de 25 francs, ainsi que celles accordées pour moralité des ouvriers agricoles et défilé de charue ne subissent pas de réduction.

CHAPITRE VIII.**Du Journal de la Société.****Art. 40.**

Un journal est publié par les soins de la Société, dans les conditions à déterminer par l'assemblée générale.

Art. 41.

Il est envoyé gratuitement à tous les membres effectifs de la Société.

CHAPITRE IX.**De l'exercice gratuit des emplois et des missions.****Art. 42.**

Sauf l'indemnité attachée aux fonctions de Secrétaire et de Trésorier, les emplois et missions remplis pour la Société ne donnent lieu à aucune rétribution.

Art. 39.

Prämien, welche einem Nichtmitglied zuerkannt werden, erleiden zum Vortheil der Vereinscaffe einen Abzug von der Höhe des jährlichen Beitrags eines Vereinsmitgliedes. Dem Betreffenden wird für die Dauer eines Jahres das Vereinsorgan gratis zugestellt.

Prämien unter 25 Fr. und solche für Diensthoten und Pflugführer erleiden keinen Abzug.

Kapitel VIII.

Von dem Organe des Vereins.

Art. 40.

Der Verein sorgt für die Veröffentlichung einer Zeitschrift, über deren Bestimmungen die General-Versammlung entscheidet.

Art. 41.

Die Zeitschrift ist jedem wirklichen Mitgliede unentgeltlich zuzustellen.

Kapitel IX.

Von der unentgeltlichen Ausübung der Vereinsfunctionen.

Art. 42.

Mit Ausnahme der Entschädigung an den Sekretär und den Schatzmeister, wird keine Befoldung für dem Verein geleistete Verrichtungen gewährt.

Le montant des indemnités est fixé par la Commission centrale.

Art. 43.

Il peut cependant être alloué des frais de voyage et de séjour à fixer par la Commission centrale aux membres chargés de missions spéciales.

CHAPITRE X.

Des Changements aux Statuts.

Art. 44.

L'assemblée générale a le droit de modifier les statuts. Le projet de la modification sera élaborée par une Commission à nommer par l'assemblée générale. Le projet sera publié par l'organe de la Société au moins dix jours avant la réunion de l'assemblée générale qui a mission de le discuter et éventuellement de l'approuver.

Les changements de statuts ne seront valables qu'après avoir été votés par deux assemblées générales convoquées à un mois d'intervalle au moins.



Der Betrag der Entschädigungen wird durch den Verwaltungsrath festgestellt.

Art. 43.

Es können jedoch Reise- und Aufenthaltskosten-Entschädigungen, deren Höhe durch den Verwaltungsrath bestimmt wird, denjenigen Mitgliedern zuerkannt werden, die mit einer Sendung des Vereins betraut werden.

Kapitel X.

Von den Abänderungen der Statuten.

Art. 44.

Eine Abänderung der Vereinsstatuten kann von der General-Versammlung beschlossen werden. Das Abänderungsprojekt wird durch eine von der General-Versammlung zu diesem Zweck ernannte Commission ausgearbeitet und dessen Wortlaut durch das Vereinsorgan veröffentlicht, wenigstens 10 Tage vor der Versammlung, welche darüber zu berathen hat.

Jede Aenderung der Statuten tritt erst dann in Kraft, wenn sie in 2 verschiedenen General-Versammlungen, zwischen denen ein Zeitraum von wenigstens 1 Monat liegen muß, die Zustimmung erhalten hat.



Article transitoire.

Après la validation des présents statuts, la Société est convoquée en assemblée générale extraordinaire pour procéder à l'élection des représentants des cantons, conformément aux articles 7, 10 et 17. La série dont le mandat expire après trois ans, sera tirée au sort.

Le mandat du Bureau actuel n'expire qu'après six ans.

Diekirch, le 4 mars 1886.

LE BUREAU :

Em. Servais, *Président.*

V. Tschiderer, *Vice-Président.*

Ch. Buffet, *Secrétaire.*

C. Wolff, *Trésorier.*

Vorübergehender Artikel.

Nach Genehmigung gegenwärtiger Statuten wird zur Neuwahl der Kantonalvertreter geschritten nach Maßgabe der Art. 9, 10 und 17. Es wird durch's Loos die Serie bestimmt, deren Mandat bereits nach 3 Jahren erlischt.

Das Mandat des Vorstandes erlischt erst mit der 2. Serie der Kantonalvertreter.

Dietrich, den 4. März 1888.

Das Bureau:

Em. Servais, Präsident, -

V. Tschiderer, Vice-Präsident, -

Ch. Buffet, Sekretär, -

C. Wolf, Cassirer, -